

VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20221004-VI-DEC-2022-161-AU Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2022-...161

OBJET: contrat de service copieur Police Municipale

Le Maire de la Ville d'ETAMPES.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité d'équiper la police municipale d'un nouveau copieur.

CONSIDERANT la proposition de la société AE BUREAUTIQUE,

DECIDE

ARTICLE 1: de signer avec la société AE BUREAUTIQUE le contrat de service pour le nouveau copieur à la police municipale à compter du 10 août 2022 pour une durée d'un an renouvelable,

ARTICLE 2: Le coût de la copie s'élève à 0,0045 HT facturé par trimestre.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- la Société AE BUREAUTIQUE
- Service finances de la Ville d'Etampes

Fait à Etampes, le Oullo/22

Franck MARLIN Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le : 2 4 OCT. 2022